



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-238**

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2021-12-17-00006 - Arrêté de présidence du 15/12/2021 (2 pages) Page 3

33-2021-12-17-00004 - Avis favorable du 14/12/2021 émis par la CDAC du 08/12/2021 autorisant à la SCI PAGNOL IMMO l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin non alimentaire de 137 m² de surface de vente spécialisé dans la vente de pierres naturelles pour l'aménagement intérieur et extérieur sous l enseigne "RochePierre Aquitaine" situé dans le Parc d'Activités du Pays de Langon rue des Platanes à MAZERES (33210). (6 pages) Page 6

33-2021-12-17-00005 - Décision défavorable du 14/12/2021 émis par la CDAC du 08/12/2021 refusant à la SNC FORBACH l'extension d'un ensemble commercial de 990 m² de surface de vente par la création d'un magasin de destockage de secteur d'activités 2 sous l enseigne NOZ d'une surface de vente demandée de 1297 m² situé 97 Avenue d'Aquitaine à SAINTE-EULALIE (33450) (4 pages) Page 13

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet préfet

33-2021-12-09-00017 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des syndicats professionnels - promotion du 1er janvier 2022 (1 page) Page 18

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2021-12-17-00003 - arrêté d'autorisation pour la manifestation aérienne de Lege-Cap-Ferret le 17 décembre 2021 (18 pages) Page 20

33-2021-12-17-00001 - Arrêté prescrivant le port du masque dans les communes d'Arcachon et de Saint-Émilion pendant les vacances scolaires de Noël (3 pages) Page 39

SP ARCACHON / POLE REGLEMENTATION

33-2021-12-17-00002 - Arrêté du 17 décembre 2021 portant autorisation temporaire d'usage des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible (1 page) Page 43

DDTM GIRONDE

33-2021-12-17-00006

Arrêté de présidence du 15/12/2021



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Aménagement et Transport
Unité Planification**

Arrêté du 15 DEC. 2021

Autorisant M. Benoît HERLEMONT

**Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de la Gironde
à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du 21 décembre 2021**

La Préfète de la Gironde

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L751-1 à L752-27 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 57 ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret ministériel du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde modifié le 01/12/2017, le 04/05/2018, le 17/09/2019, le 27/07/2020 et le 04/02/2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2021 portant nomination de M. Benoît HERLEMONT Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la mer de la Gironde ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article premier : M. Benoît HERLEMONT, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer de la Gironde est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 décembre 2021.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté du 03 décembre 2021 autorisant M. Alain GUESDON Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 décembre 2021.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 15 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM GIRONDE

33-2021-12-17-00004

Avis favorable du 14/12/2021 émis par la CDAC du 08/12/2021 autorisant à la SCI PAGNOL IMMO l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin non alimentaire de 137 m² de surface de vente spécialisé dans la vente de pierres naturelles pour l'aménagement intérieur et extérieur sous l enseigne "RochePierre Aquitaine" situé dans le Parc d'Activités du Pays de Langon rue des Platanes à MAZERES (33210).



**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de MAZERES
Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin non alimentaire
de 137 m² de surface de vente
AVIS n°2021/14**

La Préfète de la Gironde

VU le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 15 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI PAGNOL IMMO dont le siège social est situé 10 rue Chante Alouette à AMBARES-LES-GRAVES (33440), représentée par M. Mahir PAGNOL son gérant-associé, enregistré en mairie de Mazères le 14 septembre 2021 sous le n° PC 033 279 21 P0008, reçue le 24 septembre 2021 et enregistrée le 19 octobre 2021 au secrétariat de la Commission, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin non alimentaire de 137 m² de surface de vente spécialisé dans la vente

de pierres naturelles pour l'aménagement intérieur et extérieur sous l'enseigne « Rochepierre Aquitaine » situé dans le Parc d'activités du Pays de Langon rue des Platanes à MAZERES (33210) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 25 novembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 08 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SCI PAGRIGNOL IMMO dont le siège social est situé 10 rue Chante Alouette à AMBARES-LES-GRAVES (33440), représentée par M. Mahir PAGRIGNOL son gérant-associé, en la qualité de propriétaire du magasin,

CONSIDERANT que le projet se situe au sein du « Parc d'activités de Langon » à l'angle de la rue des Platanes et de la rue des Acacias sur la commune de MAZERES, qu'il prendra place au sein d'un ensemble commercial qui accueille plusieurs activités commerciales (Brico Jardis Leclerc, Bâti Leclerc, Flam Aquitaine, Karo Déco, Labat motoculture, Cash Piscines, Comptoir lumières, Quality piscines et Chausson matériaux),

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un commerce spécialisé dans la vente de pierres naturelles pour l'aménagement intérieur et extérieur (dallage, margelles, pavés, galets décoratifs et accessoires) pour une surface de vente sollicitée de 137 m², que les différents matériaux proposés à la vente seront stockés à l'arrière du bâtiment sur une aire extérieure,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est composée de communes de Gironde et des Landes,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT du Sud Gironde approuvé le 18/02/2020, le projet est compatible avec les dispositions du DOO (Document d'orientation et d'objectif),

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune de Mazères approuvé le 19/03/2014, le projet se situe en zone UY principalement destinée à un usage commercial, industriel et artisanal, que le projet répond aux orientations locales d'urbanisme,

CONSIDERANT que le choix d'implantation du projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain, qu'il contribuera à la diversification de l'offre proposée au sein de cette zone d'activités,

CONSIDERANT que le projet disposera d'un parc de stationnement de 6 places dont une place imperméabilisée réservée aux PMR et 5 places perméables, et d'un espace de stationnement dédié aux vélos et abrité d'une capacité de 10 emplacements,

CONSIDERANT que le projet respecte les obligations de la loi Alur et répond à l'objectif de compacité des bâtiments et d'optimisation des aires de stationnement avec un coefficient Alur de 0,74, et que 7,3 % du foncier sera imperméabilisé (436,7 m² sur un foncier de 6013 m²),

CONSIDERANT que le projet aura pour effet de renforcer l'offre commerciale de ce pôle principalement dédié à l'équipement de la maison, le bricolage et les matériaux,

CONSIDERANT que le site du projet est accessible par la RN 524 axe structurant qui relie la zone d'activités du projet au centre de Langon et plus précisément par une entrée/sortie depuis la rue des Platanes, voie de desserte interne de la zone d'activités qui dessert la partie Sud du Parc d'Activités, elle est connectée à la rue des Troènes et à la rue des Acacias qui dessert le Parc d'Activités,

CONSIDERANT que le projet générera 16 véhicules/jour ce qui ne représentera que 0,17 % du trafic observé sur la RN 524, que l'augmentation de trafic journalier induite par le projet commercial ne sera pas de nature à dégrader les conditions de circulation,

CONSIDERANT que le projet sera livré au niveau de l'aire de stockage extérieure, il générera 5 livraisons par semaine effectuées par des camions, les véhicules de livraison y accéderont par l'accès à la parcelle,

CONSIDERANT que le site du projet est situé à environ 200 m. de l'arrêt « Zone Activité » de la ligne 512 du réseau Transport Nouvelle-Aquitaine, que les clients, compte tenu du volume que les achats de pierre peuvent représenter, utiliseront leur véhicule pour les transporter, et que le projet n'aura donc pas d'impact sur les flux de transports collectifs,

CONSIDERANT que l'environnement urbanisé du site du projet est pourvu de trottoirs et d'espaces aménagés pour circuler à pied, que la rue des Platanes est équipée d'un cheminement piéton qui permet de rejoindre les différentes activités du site, que les vélos emprunteront le même accès que les automobilistes,

CONSIDERANT que le projet permettra d'éviter l'évasion de la clientèle vers l'agglomération bordelaise afin d'y trouver des produits similaires,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructure et de transports,

CONSIDERANT que le projet respecte les dispositions réglementaires applicables en termes de performance énergétique et de préservation de l'environnement, qu'il prévoit la mise en place de deux places de stationnement pour la recharge des véhicules électriques,

CONSIDERANT que le projet de dimension modeste disposera d'un traitement architectural composé de bardage métallique et de vastes vitrages qui habilleront les façades et qu'il prévoit une surface de 2 562 m² consacrée aux espaces verts qui représente près de la moitié de la parcelle et le maintien des arbres existants,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation de l'aire de stockage des matériaux en matériau perméable, de type gravillon et que 5 places de stationnement sur les 6 seront traitées en pavés drainants,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone d'activités aménagée localisée à proximité de lieux de vie,

CONSIDERANT que le projet présentera dans la zone d'activité une nouvelle offre, une offre spécialisée et complémentaire avec celle existante, qu'il contribuera ainsi à moderniser le site, à répondre à l'évolution des modes de consommation et proposera un confort d'achat moderne et agréable à la clientèle et à ses salariés,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par le risque inondation,

CONSIDERANT que le demandeur se fournira auprès des entreprises locales,

CONSIDERANT que le projet aura un impact sur l'emploi car il générera la création de 6 emplois en équivalent temps plein,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est constituée de communes de Gironde et des Landes, l'évolution démographique de cette zone représente +9,06 % entre 2008 et 2018, soit 101 171 habitants en 2018,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux attentes de cette croissance démographique et permettra de répondre à l'accroissement de la demande locale,

CONSIDERANT que le projet permettra de diversifier l'offre et de renforcer l'attractivité de la zone dédiée aux activités d'équipement de la maison et d'apporter une offre complémentaire aux commerces de centre-ville, compte tenu de la nature de son produit de vente il n'impactera pas les commerces de centre-ville, dont l'attractivité du centre-ville de la commune de Langon est moyenne répondant à des usages quotidiens et occasionnels et celle de la commune de Roaillan est faible disposant d'une offre commerciale adaptée à sa taille et à sa fonction d'hyper-proximité,

CONSIDERANT que le taux de locaux commerciaux vacants du centre-ville de la commune de Langon est de 11,8 % soit 20 locaux vacants, il est inférieur à la moyenne nationale de 11,9 % en 2018, qu'aucun local commercial vacant n'a été recensé en centre-ville de la commune de Roaillan, qu'aucun concurrent n'a été recensé dans ces centres-villes, qu'aucune des friches recensées en centre-ville de Langon ni les friches recensées en périphérie ne sont susceptibles d'accueillir le projet, que le projet requiert une emprise foncière importante pour stocker sa marchandise, et ne permet pas d'être envisagé en centre-ville,

CONSIDERANT que le projet contribuera à l'animation de la zone d'activités en diversifiant l'offre existante et n'aura pas d'impact sur les commerces et l'emploi des centres-villes,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin non alimentaire de 137 m² de surface de vente spécialisé dans la vente de pierres naturelles pour l'aménagement intérieur et extérieur sous l'enseigne « Rochepierre Aquitaine » situé dans le Parc d'activités du Pays de Langon rue des Platanes à MAZERES (33210), présentée par la SCI PAGNOL IMMO représentée par M. Mahir PAGNOL son gérant-associé.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Michel ARMAND Maire de Mazères,

- Monsieur Didier LAULAN Vice-Président en charge du développement économique et du tourisme de la Communauté de Communes du Sud Gironde représentant le Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde,

- Monsieur Colin SHERIFFS Vice-Président en charge du SCoT représentant le Président du Syndicat Mixte du Sud Gironde,

- Monsieur Dominique FEDIEU Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,

- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Se sont abstenues :

- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Madame Cécile De MARCHI-RASSELET Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le 14 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde


Christophe NOËL du PAYRAT

DDTM GIRONDE

33-2021-12-17-00005

Décision défavorable du 14/12/2021 émis par la CDAC du 08/12/2021 refusant à la SNC FORBACH l'extension d'un ensemble commercial de 990 m² de surface de vente par la création d'un magasin de destockage de secteur d'activités 2 sous l'enseigne NOZ d'une surface de vente demandée de 1297 m² situé 97 Avenue d'Aquitaine à SAINTE-EULALIE (33450)



**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de SAINTE-EULALIE
Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de destockage à l'enseigne NOZ
de 1 297 m² de surface de vente
DECISION n°2021/18**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 15 novembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC FORBACH dont le siège social est situé 84 rue Nationale à FORBACH (57600) représentée par Mme Rozenn GAUTRAIS sa gérante, déposée au secrétariat de la Commission le 05 octobre 2021 et complétée le 19 novembre 2021, pour l'extension d'un ensemble commercial de 990 m² de surface de vente par la création d'un magasin de destockage de secteur d'acti-

vité 2 sous l'enseigne « NOZ » d'une surface de vente demandée de 1 297 m², situé 97 Avenue d'Aquitaine à SAINTE-EULALIE (33450) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 25 novembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 08 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SNC FORBACH dont le siège social est situé 84 rue Nationale à FORBACH (57600) représentée par Mme Rozenn GAUTRAIS sa gérante, en sa qualité de futur exploitant du fonds de commerce,

CONSIDERANT que le projet se situe au sein du centre commercial « Arc-en-ciel », 97 avenue de l'Aquitaine à Sainte-Eulalie, que ce centre commercial dispose actuellement d'une surface de vente de 990 m² répartie sur un magasin d'alimentation animale, un magasin de bières et un coiffeur, que le pétitionnaire souhaite reprendre les locaux actuellement occupés par un bowling dont la fermeture est programmée et créer un magasin de déstockage à l'enseigne « NOZ » pour une surface de vente de 1 297 m²,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'aire métropolitaine Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe en dehors de la ZACOM, qu'il ne répond pas aux dispositions du DOO : la surface plancher étant comprise entre 500 et 2 500 m² (1 438 m² de surface de plancher), le projet n'étant situé ni au sein d'un pôle commercial d'équilibre, ni en coeur d'agglomération hors pôles commerciaux, ni en centralité et nœud d'interconnexion, ni en pôle de proximité,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune approuvé le 21/05/2019, le projet est situé en zone UY destinée aux activités économiques de tout type, il est donc compatible avec les orientations de ce secteur, cependant bien que compatible avec les orientations locales d'urbanisme, le projet est situé hors zacom, il n'est pas situé dans une centralité ni dans un pôle d'équilibre et n'est pas compatible avec les orientations du Schéma de cohérence territoriale,

CONSIDERANT que le choix d'implantation n'est pas cohérent avec les orientations de développement urbain, qu'il prend place dans un bâtiment occupé par un bowling dont l'activité va cesser prochainement, il se situe en dehors de la Zacom « Sainte-Eulalie Grand Tour »,

CONSIDERANT que ce commerce situé en dehors de la Zacom pourrait avoir un impact sur les différentes enseignes recensées dans cette zone commerciale (Leclerc, Action, Foirfouille, Gifi et B&M), que les commerces de proximité pourront être impactés par cette nouvelle activité,

CONSIDERANT que le site est desservi par une entrée/sortie depuis l'avenue de l'Aquitaine (RD 911), axe majeur de la zone de chalandise, très passant, que le projet représentera 5,2 % d'augmentation de trafic sur cet axe souvent saturé aux heures de pointes et le week-end,

CONSIDERANT que le projet aura un impact sur les commerces de la commune d'implantation et celles de la zone de chalandise, qu'il impactera également l'emploi avec un nombre d'emplois menacés de 2,9,

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier existant n'intègre pas de toiture végétalisée ni de système de production d'énergies renouvelables,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide de refuser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée pour l'extension d'un ensemble commercial de 990 m² de surface de vente par la création d'un magasin de destockage de secteur d'activité 2 sous l'enseigne « NOZ » d'une surface de vente demandée de 1 297 m², situé 97 Avenue d'Aquitaine à SAINTE-EULALIE (33450), présentée par la SNC FORBACH représentée par Mme Rozenn GAUTRAIS sa gérante.

A voté favorablement :

- Madame Lucile BORIES Adjointe à l'urbanisme au Maire de Sainte-Eulalie représentant M. le Maire de Sainte-Eulalie.

Ont voté défavorablement :

- Madame Chrisine BOST Présidente du SYSDAU,
- Monsieur Dominique FEDIEU Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Madame Cécile De MARCHI-RASSELET Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le 14 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde


Christophe NOËL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-09-00017

Arrêté accordant la médaille d'honneur des syndicats professionnels - promotion du 1er janvier 2022



**Arrêté du - 9 DEC. 2021
accordant la médaille d'honneur des syndicats professionnels
promotion du 1^{er} janvier 2022**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

VU l'arrêté du 14 février 1933 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels ;

VU l'arrêté du 12 avril 1970 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels ;

VU la demande transmise par la Confédération autonome du travail en faveur de M. Pascal PETIT, trésorier du Syndicat autonome CAT du personnel de la papeterie de Bègles ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : La médaille d'honneur des syndicats professionnels échelon bronze est attribuée à M. Pascal PETIT.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

La préfète

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-17-00003

arrêté d'autorisation pour la manifestation aérienne
de Lege-Cap-Ferret le 17 décembre 2021



**Arrêté du 17 décembre 2021
portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation aérienne**

La préfète de la Gironde

- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** la demande présentée le 11 novembre 2021 par la société SPARKLIGHT sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne le 17 décembre 2021 sur la commune de LEGE-CAP-FERRET de 16h00 à 22h00 ;
- Vu** les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, du directeur régional des douanes de Bordeaux, de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest et du maire de la commune de Lège-Cap-Ferret ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion de sécurité tenue le 09 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté portant dérogation à l'interdiction d'évoluer la nuit du 17 décembre 2021 (annexe I) ;
- Vu** l'attestation d'assurance en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant que les conditions de sécurité pour l'organisation d'une manifestation aérienne par la société SPARKLIGHT sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

La société SPARKLIGHT est autorisée à organiser une manifestation aérienne le 17 décembre 2021 sur la commune de LÈGE-CAP-FERRET de 16h00 à 22h00 dans les conditions mentionnées ci-après. Elle consistera en un vol de 90 drones en essaim d'une dizaine de minutes ;

1500 spectateurs sont attendus.

Article 2 : Organismes

Les règles contenues dans l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvre par :

- M. Romain BRIDOUX en qualité de directeur des vols ;
- M. Sylvain FOUQUET en qualité de 1^{er} suppléant directeur des vols ;

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve :

- que la manifestation se déroule conformément aux éléments annoncés dans le formulaire de demande d'autorisation ;
- que les zones de parking public, réservées au public, d'évolution des aéromodèles soient conformes à ce qui était annoncé sur le plan fourni à l'appui de la demande d'autorisation ;
- du strict respect des prescriptions formulées par la direction générale de l'Aviation civile dans son avis du 03 décembre 2021 (annexe II) ;
- du strict respect des prescriptions formulés par la direction zonale de la police aux frontières dans son avis du 15 décembre 2021 (annexe III) ;
- que cette manifestation aérienne se tienne avec l'accord des propriétaires des terrains occupés.

Article 4 : Responsabilité civile

L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.

Article 5 : Sécurité de l'événement

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Des mesures devront être prises afin de prévenir le risque terroriste en limitant la circulation des véhicules à ceux des organisateurs et en s'assurant de l'identité de toutes les personnes effectuant des démonstrations. Un contrôle des sacs sera effectué et tout comportement suspect sera signalé à la (Gendarmerie Nationale / Police Nationale). Un périmètre de sécurité sera mis en place autour des objets suspects.

Une zone d'accès des secours devra être mise en place. Les points et voies d'accès à la zone réservée et à la zone publique devront être clairement identifiés et le point d'accès à la zone réservée devra être indépendant.

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation que tous les dispositifs de sécurité ainsi que les prescriptions imposées sont effectivement en place et en mesure de fonctionner. L'attestation de conformité ci-joint devra être signée et transmise à la brigade de gendarmerie et au service de secours territorialement compétents avant le début de la manifestation. Les organisateurs devront rester joignables en permanence par les autorités locales.

Article 6 : Interruption de l'événement

L'épreuve pourra être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par Mme la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde, ou son représentant. Il appartient à l'organisateur de procéder aux mêmes mesures, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents pour le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout accident ou incident sera signalé à la DZPAF Sud-Ouest (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 7 : Lutte contre la propagation du virus Covid-19

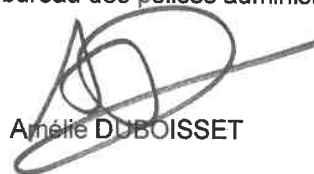
Au regard de la crise sanitaire actuelle, l'organisateur met en place un protocole sanitaire pour lutter contre la propagation du virus, en application du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Un contrôle du passe sanitaire sera effectué aux deux entrées du public et le port du masque, obligatoire sur toute la zone publique. Ce protocole devra être respecté par l'organisation, les participants, et le public.

Article 8 En application de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, M. le directeur inter-régional des douanes de Nouvelle-Aquitaine et M. le maire de Lège-Cap-ferret sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.
Une copie sera transmise au sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de bureau des polices administratives,



Amélie DUBOISSET



Annexe I

**Arrêté du 17 décembre 2021
portant dérogation à l'interdiction d'évoluer la nuit**

La préfète de la Gironde

Vu le règlement délégué (UE) n° 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 8 et le 3° de l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux dispositions transitoires de reconnaissance de la formation et des titres des pilotes à distance ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2021 par la société SPARKLIGHT sollicitant l'autorisation d'organiser des vols de nuit par aéronef le 17 décembre 2021 sur la commune de LEGE-CAP-FERRET de 16h00 à 22h00 dans le cadre de vols hors scénario standard ;

Vu les avis du directeur du programme drone de la sécurité de l'aviation civile, du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire, du directeur régional des douanes de Bordeaux ;

Considérant que les conditions de sécurité pour l'évolution de nuit d'un drone par la société SPARKLIGHT sont remplies ;

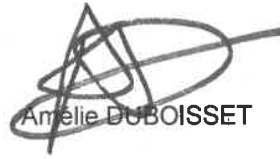
ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SPARKLIGHT est autorisée à faire évoluer de nuit des aéronefs qui circulent sans personne à bord à une hauteur d'évolution inférieure à 70 mètres le 17 décembre 2021 sur la commune de LEGE-CAP-FERRET de 16h00 à 22h00, dans les conditions prévues en annexe.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, M. le directeur inter-régional des douanes de Nouvelle-Aquitaine et M. le maire de Lège-Cap-Ferret sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de bureau des polices administratives,



Amélie DUBOISSET



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE



Autorisation d'exploitation

Operational authorisation
EU 2019/947 - UAS.SPEC.040

1. Autorité délivrant l'autorisation Authority releasing the authorisation	
1.1 Etat de l'exploitant State of the UAS operator	France
1.2 Autorité de délivrance Issuing authority	Direction Générale de l'Aviation Civile
1.3 Contact Email	dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr

2. Exploitant UAS operator data	
2.1 Numéro d'enregistrement UAS operator registration number	FRAZdckpzdffy30b
2.2 Nom de l'exploitant UAS operator name	SPARKLIGHT
2.3 Point de contact opérationnel Operational point of contact	
Nom	Monsieur Romain BRIDOUX
Téléphone	+33 (0)6 28 35 28 17
Email	infos@sparklight.fr
2.4 Numéro de l'autorisation Authorisation number	21-377/DSAC

3. Aéronefs autorisés Data of authorised UAS			
3.1 Constructeur Manufacturer	DROTEK	3.2 Modèle Model	IO-Star
3.3 Certificat de type (si requis) Type Certificate (TC) (if required)	Sans objet		
3.4 N° de série ou immatriculation (pour les UAS certifiés) Serial number or UA registration mark (for certified UAS)	90 drones parmi UAS-FR-268887 SN-Vx-0001 à SN-Vx-9999		
3.5 Certificat de navigabilité (CDN) (si requis) Certificate of airworthiness (CofA) (if required)	Sans objet		
3.6 Certificat acoustique Noise certificate	Sans objet		
3.7 Exigences de suivi de navigabilité Requirements for continuing airworthiness	Sans objet		



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE



Autorisation d'exploitation

Operational authorisation
EU 2019/947 - UAS.SPEC.040

4. Limitations et conditions pour les opérations

Limitations and conditions for the UAS operation

Références :

- [1] ConOps: 03.0 - CONOPS - Noel 2021 Lège Cap Ferret V2 du 25/11/2021
- [2] SORA : 02.0 - Analyse de Risque selon méthode SORA Lège Cap Ferret Noel 2021 V3 du 25/11/2021
- [3] MANEX : 04.0 - MANEX SPARKLIGHT V1 du 25/11/2021
- [4] Programme de formation des observateurs du 25/11/2021
- [5] ERP du 02/11/2021
- [6] Protocole avec la plateforme d'Andernos du 05/11/2021
- [7] Protocole avec la plateforme de Cazaux du 25/11/2021

4.1 Lieux autorisés

Authorised location(s)

Zone de vol sur le stade municipal de Lège Cap-Ferret (33950)

Voir [1] §1.3.1.4.

4.2 Niveau de risque de l'espace aérien

Authorised airspace risk level

ARC-b

4.3 Limitations opérationnelles

Operational limitations

Hauteur maximale : 70 mètres

Vitesse du vent maximale ≤ 8 m/s

Voir [2] étape 2

4.4 Mesures d'atténuation des risques

Mitigation measures

En cas d'opérations transfrontalières, ces informations seront révisées par l'autorité du lieu d'opération

In case of cross-border operations, this information will be revised by the NAA of the MS of operation

Mesures principales :

- La zone au sol est contrôlée au moyen d'agents de sécurité.
- Les routes situées dans la zone tampon sont neutralisées.
- Les personnes habitant dans la zone tampon seront informées de l'opération et auront signé une attestation les engageant à rester confinés chez eux.
- 4 observateurs sont placés autour de la zone de vol et un observateur est placé au lointain pour surveiller l'espace aérien. Ils peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim.
- Des lasers sont utilisés pour modéliser la geocage.
- Les aéronefs sont équipés d'une fonction geocage empêchant la sortie du volume de vol.
- Les aéronefs sont équipés d'un système de coupure moteur indépendant « remote kill switch ».



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE



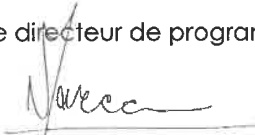
Autorisation d'exploitation

Operational authorisation
EU 2019/947 - UAS.SPEC.040

	<ul style="list-style-type: none"> - Un plan d'intervention d'urgence a été rédigé. - Des protocoles d'accord ont été rédigés avec les gestionnaires de la plateforme d'Andernos et de la base de Cazaux.
4.5 Compétences du(des) pilote(s) à distance Remote pilot competency	Télépilotes listés et qualifiés selon [3] §4.
4.6 Compétences des autres membres du personnel Competency of other staff essential for the safety of the UAS operation	Personnels listés et qualifiés selon [3] §4 et [4].
4.7 Dossiers à conserver Records to be kept	Doivent être conservés pendant une durée de 12 mois après la fin de l'opération : <ul style="list-style-type: none"> - Tous les documents fournis ou référencés dans le dossier de demande d'autorisation. - Tous les documents produits ou utilisés dans le cadre de la préparation et de la réalisation des vols - Compte-rendu d'évènements de sécurité (voir § 4.8)
4.8 Type d'événements à signaler à l'autorité compétente conformément au règlement (UE) n° 376/2014 Type of events to be reported to the competent authority according to Regulation (EU) No 376/2014	Tous évènements de sécurité mentionné dans le règlement (UE) n° 376/2014 <ul style="list-style-type: none"> - Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away ») - Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol - Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité - Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif)
4.9 Autorisation valide jusqu'au Expiry date	Jusqu'au 31 décembre 2021
<p>L'exploitant (2.2) est autorisé à effectuer des opérations avec les aéronefs décrits à la section 3 et selon les conditions et limitations définies à la section 4, sous réserve du respect des conditions de la présente autorisation, des exigences de l'annexe IX du règlement (UE) 2018/1139 et de ses règles d'application.</p> <p><i>The operator (2.2) is authorised to conduct UAS operations with the UAs defined in Section 3 and according to the conditions and limitations defined in Section 4, as long as it complies with this authorisation, Annex IX to Regulation (EU) 2018/1139 and its implementing rules.</i></p>	

 <p>MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	 <p>direction générale de l'Aviation civile DSAC</p>
---	---	--

Autorisation d'exploitation
Operational authorisation
EU 2019/947 - UAS.SPEC.040

<p>Date, cachet, signature Date, signature and stamp</p>	<p>Paris, le 26/11/2021</p> <p>Le directeur de programme drones,</p>  <p>Nicolas Marcou</p>
---	--

Sujet : RE: demande d'avis - dérogation vol de nuit - SPARKLIGHT - vol de drone en essaim le 17 décembre 2021

De : LARANJO Elodie <elodie.laranjo@intradef.gouv.fr>

Date : 30/11/2021 13:44

Pour : PREF33 Pref Declaration Drones <pref-declaration-drones@girond.gouv.fr>

Copie à : "dsae-dircam-sdrcom-sud-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr" <dsae-dircam-sdrcom-sud-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr>

Bonjour,

Vous sollicitez la SDRCAM Sud concernant :

- ∅ une demande de VDN drone (en essaim, soit 90 drones) pour une hauteur maximale de vol de 70m, pour la période du 1^{er} au 17 décembre 2021 ;
- ∅ une demande de **manifestation associée** pour la nuit du 17 décembre 2021 de 18h à 22h.

Cette activité se déroule :

- ∅ **sous la zone réglementée LF-R 31 A3 « CAZAUX » (1000ft ASFC/FL195)**, dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, une activité militaire intense, bombardements, tirs d'engins, vols d'essai et procédures d'aérodrome (Cf. AIP France- partie ENR 5.1) ;
- ∅ sous la zone réglementée LF-R 162 « COZES LEGE » (1500ft ASFC/2500ft ASFC), dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense et des vols essais réception.

Aussi, la SDRCAM Sud vous informe qu'elle n'émet pas d'objection à ces deux demandes d'autant que le Centre Militaire de Coordination de CAZAUX donne son accord de principe pour le vol :

L'accord définitif vous sera donné le jour J en fonction de l'activité sous réserve de respecter les modalités de coordination suivantes :

- Avant toute activité préalablement accordée, le responsable contacte CAZAUX Approche au 05.56.22.99.11 (ou 05.57.15.51.83) pour transmettre les créneaux d'activité souhaités ;
- Pendant toute la durée du vol, le responsable est joignable en permanence au : 06 28 35 28 17;
- La fin d'activité sera systématiquement annoncée par téléphone à la tour de contrôle de CAZAUX.

Concernant la zone réglementée LF-R 162, le pétitionnaire doit strictement respecter le statut de celle-ci (Cf. AIP France partie ENR 5.1).

Cordialement.

CLC Elodie Laranjo

BA 701 Salon-de-Provence

SDRCAM Sud 50.520 – CIRCAE

PNIA: 864 701 6026

Tél: 04 13 93 80 00 poste 26026

courriel INTRADEF :

elodie.laranjo@intradef.gouv.fr

dsae-dircam-sdrcom-sud-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr



De : dsae-dircam-sdrcom-sud.secretaire.fct <dsae-dircam-sdrcom-sud.secretaire.fct@intradef.gouv.fr>
Envoyé : lundi 22 novembre 2021 09:36
À : dsae-dircam-sdrcom-sud-circae.chef.fct <dsae-dircam-sdrcom-sud-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr>
Objet : TR: demande d'avis - dérogation vol de nuit - SPARKLIGHT - vol de drone en essaim le 17 décembre 2021

De : PREF33-Pref Declaration Drones <pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr>
Envoyé : vendredi 19 novembre 2021 15:46
À : dsae-dircam-sdrcom-sud.secretaire.fct <dsae-dircam-sdrcom-sud.secretaire.fct@intradef.gouv.fr>
Objet : Fwd: demande d'avis - dérogation vol de nuit - SPARKLIGHT - vol de drone en essaim le 17 décembre 2021

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet : demande d'avis - dérogation vol de nuit - SPARKLIGHT - vol de drone en essaim le 17 décembre 2021

Date : Fri, 19 Nov 2021 15:44:41 +0100

De : PREF33 Pref Declaration Drones <pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr>

Pour : dsacso-opa-tra - DGAC/AUTRES <dsacso-opa-tra-bf@aviation-civile.gouv.fr>, dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr, DZPAF33 BPA Bordeaux <bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr>, Direction <direction@sdis33.fr>, sdrcom-sud.circae.lst@intradef.gouv.fr

Copie à : LEGE-CAP-FERRET <secretariat.sd@legecapferret.fr>

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint la demande de dérogation de vol de nuit pour la société SPARKLIGHT qui souhaite organiser du 01 au 17 décembre 2021 un spectacle de drones en essaim sur la commune de Lège-Cap-Ferret. La représentation aura lieu le 17 décembre 2021, pour avis.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements,

Cordialement,



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Annexe II

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 03 Décembre 2021

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
Division Opérations aériennes
Subdivision Travail aérien*

Préfecture de la Gironde

2 Esplanade Charles de Gaulle
CS 41394
33077 BORDEAUX Cedex

Nos réf. : 21 45 DSAC-SO/OA

Affaire suivie par : Antoine GAUDRON
antoine.gaudron@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 82 87 – **Mob. :** 07 64 49 38 31
dsacso-opa-tra-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Manifestation aérienne à Lège-Cap-Ferret

PJ : Annexe à l'avis technique

Suite à la demande d'organisation d'une manifestation aérienne présentée par Monsieur Romain BRIDOUX, Directeur Général de SPARKLIGHT, devant se dérouler au stade de foot de Lège-Cap-Ferret, le Vendredi 17 Décembre 2021 entre 18h00 et 22h00, heures légales, j'ai l'honneur de vous informer que cette activité relève de l'arrêté du 04 Avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'une manifestation de faible importance.

Messieurs Romain BRIDOUX et Sylvain FOUQUET sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant.

Le site proposé est déclaré non conforme aux prescriptions de l'annexe III de l'arrêté susvisé par l'organisateur.

Cependant, considérant les conditions techniques et opérationnelles figurant dans l'autorisation d'exploitation 21-377/DSAC, le site proposé par l'organisateur est en adéquation avec l'activité envisagée. En conséquence, une dérogation à l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié peut être accordée.

Sous réserve des déclarations portées au dossier de demande, de la détention par l'organisateur des assurances nécessaires, du respect des remarques citées en annexe et de la réglementation en vigueur, j'émet un avis **favorable** à cette demande en ce qui concerne les domaines relevant de ma compétence.

Chef de la subdivision
Travail aérien

Thierry BRUSSOLO

13

Annexe à l'avis technique DSAC-SO du 03/12/2021

1) Zone réservée

Tous les points d'accès à la zone réservée seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié. Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone réservée.

2) Programme des présentations

La manifestation commencera le Vendredi 17 Décembre à 18h00 et se terminera à 22h00, heures légales, ou sur ordre du directeur des vols.

Pendant toute cette période, les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place.

3) Liste des activités et spécificités

- **Spectacle de 90 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique**

La présentation consiste en un vol en essaim de 90 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique et pendant la nuit aéronautique.

L'organisateur réalisera cette activité selon les conditions techniques et opérationnelles prévues dans l'autorisation d'exploitation n°21-377/DSAC.

L'organisateur devra établir un protocole d'accord avec le gestionnaire de l'aérodrome d'Andernos Les Bains (LFCD).

L'organisateur devra impérativement veiller au strict respect des conditions et des dispositions de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction centrale de la police aux frontières
Direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest
«Brigade de police aéronautique de Bordeaux »

Bordeaux, le 15 05 2021

Suivi par : BA/CH
Réf. : DZPAF-SO/N° 3626

La commissaire générale
Directrice zonale de la police aux frontières sud-ouest

à

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde
Service réglementation

Objet : Manifestation aérienne : aéromodélisme à Lège Cap Ferret, le 17 décembre 2021.
Référence(s) : Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2015,
Plans transmis en date du 29 novembre 2021,
Votre transmission en date du 23 novembre 2021.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de manifestation aérienne d'aéromodélisme visée en objet qui s'inscrit dans le cadre d'une démonstration de vol de drones en essaim.

Après visite des lieux par les fonctionnaires de mon service, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande formulée, sous les réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé et avis favorable du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implantée ce terrain.

23 Rue François de Sourdis - CS 81515
33062 BORDEAUX Cedex
Standard : 05 57 85 74 20
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

Avis favorable de la direction générale de l'aviation civile.

Stricte application de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Pour la circonstance, une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur.

La plate-forme devra être située à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique.

La zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de tous moyens appropriés (barrières...), devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolutions).

Toutes mesures de sécurité adéquates seront prises au niveau des voies de circulation avoisinantes (neutralisation, circulation, stationnement, etc...), du public, de l'habitat (emplacement de la plate-forme, circuits de vol, emplacement réservé au public, etc...)

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Des moyens de secours adaptés et appropriés à l'importance de la manifestation, seront également prévus et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéronefs. L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Prescriptions particulières :

Le survol du public sera interdit.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et il apparaît nécessaire que toutes les mesures appropriées puissent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les obligations de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, notamment en termes de distances d'évolutions par rapport au public, devront être strictement respectées.

Lors des évolutions, l'ensemble de la zone sécurisée, représentée par le cercle rouge sur le plan transmis par l'organisateur, devra être entièrement sécurisée et vide de toutes personnes. Aucune activité sportive ne devra se dérouler sur l'ensemble du complexe sportif. Les habitations présentes dans la zone sécurisée citée précédemment seront évacuées lors des évolutions. De même, l'ensemble des infrastructures présentes dans cette zone sécurisée seront évacuées et vides de toutes personnes lors des évolutions.

Lors des évolutions, l'ensemble des voies de circulation et chemins présents et englobés dans la zone sécurisée citée précédemment (cercle rouge sur le plan) devront être sécurisés et vides de toutes personnes (Allée du château d'eau, D 3E17 chemin du Cassieu, allée du souvenir Français .etc...).

Toutes mesures appropriées devront être mises en œuvre afin que les évolutions n'interfèrent pas avec le trafic aérien pouvant être présent dans l'espace aérien situé à proximité (notam, ZIT .etc...).

Les fiches d'engagement du directeur des vols et de son suppléant, devront vous être transmises, celles présentes au dossier ne correspondant pas à la manifestation aérienne devant se dérouler à Lège Cap Ferret.

L'organisateur devra vous fournir une attestation d'assurance « organisateur manifestation aérienne » (article 15 de l'arrêté du 4 avril 1996, visé en référence).

Po/ La commissaire générale
Directrice zonale de la police
aux frontières
Valérie MAUREILLE

3/4

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-17-00001

Arrêté prescrivant le port du masque dans les
communes d’Arcachon et de Saint-Émilion
pendant les vacances scolaires de Noël

Arrêté du 17 DEC. 2021
prescrivant le port du masque dans les communes d'Arcachon et de Saint-Émilion
pendant les vacances scolaires de Noël

La préfète de la Gironde

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 29 et 47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2021 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde ;

VU l'avis favorable des maires des communes d'Arcachon et de Saint-Émilion ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la circulation virale s'intensifie sur le territoire national dans un contexte de diffusion du variant « omicron » ; que compte tenu de cette reprise épidémique, des mesures nationales visant à renforcer les gestes barrières ont été prises ; qu'une certaine vigilance doit également être observée au niveau de chaque département ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus SARS-COV-2 en Gironde connaît également une progression significative, avec un taux d'incidence désormais au-dessus de 500 cas pour 100 000 habitants depuis le 9 décembre 2021 et qui ne cesse d'augmenter depuis la semaine 44 ; que le département de la Gironde fait désormais partie des zones où une circulation élevée de l'épidémie est constatée ;

CONSIDÉRANT que dans les communautés de communes auxquelles sont rattachées les villes d'Arcachon et de Saint-Émilion, le taux d'incidence est également supérieur à 400 pour 100 000 habitants (sur la semaine glissante n°49) ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. » ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la situation épidémique en Gironde justifie de prendre des mesures complémentaires permettant de casser les chaînes de contamination, en renforçant le respect des gestes barrières ; que pendant les fêtes de fin d'année, il est attendu un afflux de personnes dans les centres-villes des communes touristiques d'Arcachon et de Saint-Émilion, dont le taux d'incidence est déjà élevé ; qu'il apparaît donc cohérent d'étendre l'obligation de port du masque, en extérieur, dans ces zones à forte concentration de personnes pendant les vacances scolaires ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans la commune de **Saint-Émilion**, tous les jours de 12H00 à 19H00, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection dans les zones et espaces publics :

- avenue du 8 mai 1945 ;
- avenue de Verdun ;
- place du Maréchal Leclerc ;
- place bourgeoise ;
- place du 11 novembre 1918 ;
- chemin des fossés ;
- place du grand vinetier ;
- chemin de Fongaband ;
- place Bouqueyre ;
- rue de la madeleine ;
- rue des douves.

étant précisé que cette obligation s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre .

Article 2 : Dans la commune d'**Arcachon**, tous les jours de 12H00 à 19H00, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection dans les zones et espaces publics :

- avenue Gambetta ;
- cours Lamarque de Plaisance (entre l'avenue Gambetta et la rue François Legallais) ;
- rue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny ;
- place des Marquises ;
- place Thiers ;
- parvis de la gare SNCF.

Article 3 : L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes aux différents lieux d'entrée des périmètres concernés.

Article 4 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Les obligations prévues au présent arrêté entrent en vigueur le 18 décembre 2021 jusqu'au 2 janvier 2022 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement d'Arcachon et de Libourne, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

SP ARCACHON

33-2021-12-17-00002

Arrêté du 17 décembre 2021

portant autorisation temporaire d'usage des appareils
photographiques, cinématographiques, de
télédétection et d'enregistrement de données de
toute nature en dehors du spectre visible



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Arcachon

Arrêté du 17 DEC. 2021 n°
**portant autorisation temporaire d'usage des appareils photographiques, cinématographiques, de
télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible**

La Préfète de la Gironde

- Vu** l'article D.133-10 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande déposée par M. Jérémy GARCIA ;
- Considérant** l'avis favorable, en date du 23 novembre 2021, de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- Considérant** l'avis favorable, en date du 26 novembre 2021, du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Jérémy GARCIA est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, pour effectuer des prises de vues en dehors du spectre visible au-dessus de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par la réglementation, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile.

Article 2 :

M. le Sous-préfet d'Arcachon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Arcachon

Ronan LÉAUSTIC

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr